



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Ressources Naturelles
Unité Police de l'Eau des Prélèvements et
Assainissement**

Arrêté DEAL/RN du 27/01/2017 n° 97A-2017-01-27-001
**portant mise en demeure au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et
d'Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) au titre de l'article L.216-1 du code de
l'Environnement de mettre en conformité le système d'assainissement du bourg de
PETIT BOURG.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;
- Vu le code de l'Environnement, et notamment son livre II ;
- Vu le code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;
- Vu le code de la Santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles prises en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations

d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°2012-1135 PREF/DEAL-RN du 18 octobre 2012 portant prescriptions particulières à déclaration relative au système d'assainissement du Bourg de la commune de Petit Bourg pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG);
- Vu le dossier de déclaration au titre de la procédure loi sur l'eau, déposé par le SIAEAG à la préfecture de la Guadeloupe le 20 décembre 2010 et son complément déposé le 22 décembre 2010 ;
- Vu le rapport de manquement administratif du 24 août 2015 listant les non-conformités du système d'assainissement du bourg de Petit Bourg ;
- Vu les éléments de réponse du SIAEAG envoyés par courrier daté du 10 novembre 2015 et concernant le le rapport de manquement administratif du 24 août 2015 ;
- Vu les résultats d'autosurveillance de la STEU de Petit Bourg communiqués par le SIAEAG;
- Vu la non-conformité du système de traitement au titre de l'année 2015 ;
- Vu l'absence de réponse faite au projet de mise en demeure envoyé au SIAEAG par courrier du 20 juin 2016 ;
- Vu la baisse significative de la capacité de traitement avec une perte d'efficacité de 60 % du système de traitement membranaire du bourg de PETIT BOURG après deux années de fonctionnement ;
- Vu l'important taux d'eaux claires parasites collectées par le réseau de collecte d'eaux usées, ayant pour conséquence un débit collecté supérieur à la capacité hydraulique de l'ouvrage et au débit de référence autorisé par arrêté préfectoral N°2012-1135 PREF/DEAL-RN1/4 ;

Considérant qu'il est nécessaire de suivre l'évolution de la dégradation des performances du système membranaire du bourg de PETIT BOURG et de prendre les mesures nécessaires ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux sur le réseau de collecte afin que le volume d'eaux claires parasites (ECP) collecté soit conforme au dossier déposé au titre de la loi sur l'Eau pour l'ouvrage considéré ; à savoir un volume d'ECP de 40 % maximum, correspondant à une concentration théorique de DBO5 des effluents entrants de 286 mg/l ;

Considérant que le système d'assainissement de l'agglomération du bourg de PETIT BOURG doit respecter les obligations définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2012-1135 PREF/DEAL-RN du 18 octobre 2012 et par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer au SIAEAG, un échéancier pour la réalisation d'opérations sur le système d'assainissement du bourg de PETIT BOURG ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1 – Le SIAEAG doit réaliser les opérations suivantes en respectant les délais fixés :

OPÉRATIONS SUR LES RÉSEAUX :

Le SIAEAG proposera un programme détaillé des travaux qu'il s'engage à réaliser sur 5 ans afin de réduire le volume d'ECP à 40 % maximum. Pour établir ce programme, le SIAEAG réalise toutes les études préalables nécessaires : inspection réseau, test à la fumée, mesures ...

Délai : Au plus tard le 31/05/2017

OPÉRATIONS SUR LE SYSTÈME DE TRAITEMENT.

Le SIAEAG devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour que le système soit en capacité de traiter en permanence le débit de référence de 1 995 m³/jour. Compte tenu de l'état de détérioration des membranes, un programme de leur renouvellement devra être étudié.

Délai : Au plus tard le 31/05/2017

SUIVI DU MILIEU RÉCEPTEUR.

Le SIAEAG mettra en place le suivi du milieu récepteur prévu à l'article 6 de l'arrêté préfectoral N°2012-1135 PREF/DEAL-RN du 18 octobre 2012. Les résultats seront transmis à la police de l'eau dans les délais suivants

Délais :

- Fourniture des résultats de la première campagne réalisée en période hivernage : Au plus tard le **31/05/2017**
- Fourniture des résultats de la première campagne réalisée en période d'étiage : Au plus tard le **31/05/2017**

ARTICLE 2 - En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, le SIAEAG est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-8, L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié au SIAEAG

En vue de l'information des tiers :

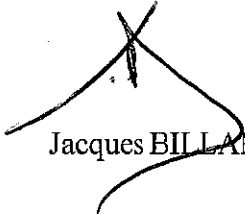
- une copie sera déposée à la mairie de PETIT BOURG pour y être consultée ;
- une copie sera affichée dans cette mairie pendant **un délai minimum d'un mois**.

ARTICLE 4 - Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Basse-Terre) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte de police de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Petit Bourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le

27 JAN. 2017


Jacques BILLANT

Copie sera adressée à :

- l'Agence Régionale de Santé
- l'Office de l'eau de la Guadeloupe

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.